



ARRETE PERMANENT DU MAIRE

**Réglementation générale de la circulation
et du stationnement dans la Commune de SEEZ**

Le Maire de la Commune de Sééz, Jean-Luc PENNA

VU les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles I 411-1 et R 417-9 et suivants,

VU les Codes Pénales et Procédures Pénales et notamment l'article R 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU le décret d'application de la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU la circulaire préfectorale du 27 décembre 1978 concernant la nécessité d'assurer l'accès des véhicules de secours aux lieux habités.

CONSIDERANT l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer pendant l'hiver le déneigement des voies de circulation, l'enlèvement des ordures ménagères, et en tout temps, les secours et la protection contre l'incendie.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet la réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Commune de Sééz, à compter de ce jour.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés traitant du même objet.

ARTICLE 2 – SENS INTERDIT

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la voie et dans le sens ci-après définis :

- ⊘ Rue du Solù : partie haute en sens montant
- ⊘ Devant l'allée du cimetière, en provenance de SEEZ.
- ⊘ Rue de la Caton : à 130 m. dans le sens montant.
- ⊘ Chemin du Petit Poucet en sens montant (de la route du col du Petit Saint Bernard à la rue du Solù)
- ⊘ Rue Saint Jean Baptiste en sens descendant du n°26 au n°20
- ⊘ Rue de la Fontanette depuis la RD 1090 en sens descendant jusqu'à la première habitation

ARTICLE 3 – INTERDIT COMPORTANT OBLIGATION D'ARRÊT (STOP)

Aux intersections ci-dessous désignées, les conducteurs des véhicules circulant sur la première voie désignée, doivent marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la seconde.

- Chemin de Biana/Rue Saint Jean Baptiste.
- Devant le cimetière/Route de Val d'Isère
- Rue des Contamines/Rue des Gentianes (sens descendant)
- Rue des Contamines/Route de Malgovert (sens descendant)
- Rue des Pierres Blanches/RD 1090.
- Rue du Mollieux/RD 1090.
- Impasse des Violettes/Rue des Gentianes.
- Rue du Moulin/RD 1090.
- Allée du Génepy /Route de Malgovert.
- Allée des Anémones/Route de Malgovert.
- Rue des Glières/Route de Malgovert.
- Rue du Solü / RD 1090.
- Route des Ecludets/RD 1090
- Rue du Parchet/RD 1090 (sens descendant)
- Rue des Riondet/RD 1090
- Rue Cadet/rue de l'Oura.

ARTICLE 4 – INTERDIT COMPORTANT OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE

- Rue du Barillon/RD 1090.
- Rue de Belleface/RD 1090.
- Rue de Parchet/RD 1090 (sens montant).
- Rue du Pomeray/Route de Val d'Isère.
- Rue de la Fontanette/Route de Val d'Isère.
- Chemin des Perrières/RD 1090.
- Rue des Petits Vergers/RD 1090.
- Rue de la Caton/RD 1090 (sens descendant).
- Rue de Trèves/RD 1090.
- Chemin de Biana/RD 1090.
- Rue de la Grande Combe/RD 1090
- Rue de la Grande Combe/Rue de Belleface.
- Auberge de jeunesse/Route de Val d'Isère.
- Longefoy/Route de Val d'Isère.
- Rue des Verneys/Route de Val d'Isère.
- Rue de Trèves/Route des Arcs.
- Rue de la Filature/RD 1090
- Route de Malgovert/Route des Arcs (D 119)
- Chemin du Petit Poucet / RD 1090.
- Rue des Acacias / RD 1090

ARTICLE 5 – VOIE SANS ISSUE

- ▣ Chemin du Petit Poucet.
- ▣ Impasse des Merles.
- ▣ Impasse des Pervenches.
- ▣ Rue de la Legettaz
- ▣ Rue du Champ du Jardin
- ▣ Impasse du Bassin.
- ▣ Impasse des Lys.
- ▣ Impasse des Violettes.
- ▣ Impasse des Soldannelles.
- ▣ Impasse Pré du Four.
- ▣ Impasse des Trolles.
- ▣ Allée des Marais.
- ▣ Impasse des Acacias.
- ▣ Rue du Sibelet.
- ▣ Impasse de l'Eglise.
- ▣ Rue des deux Arbres.
- ▣ Impasse du Clapey.
- ▣ Allée de Beaupré.
- ▣ Impasse de la Martinière.
- ▣ Impasse du Tavaillon
- ▣ Rue des Contamines (de l'intersection avec l'allée des anémones jusqu'à l'intersection avec la rue des Gentianes)

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

- De la RD 1090 en provenance de la Rosière, à l'intersection avec la rue de la Caton.
- De rue de la filature à la RD 1090.
- De la rue Célestin Freppaz (en provenance de Bourg-Saint-Maurice), à l'intersection avec la rue saint Pierre (accès Est).
- De l'allée des Anémones à la rue des Contamines.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE TOURNER A DROITE

- RD 1090/Rue de Belleface.
- De la rue Saint Pierre (accès Est), à l'intersection avec la rue Célestin Freppaz

ARTICLE 8 – INTERDICTION SAUF RIVERAINS

- Rue du Barillon

ARTICLE 9 – INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit pour tous véhicules de stationner :

- Sur le site de l'ancienne décharge de Longefoy.
- Sur le chemin d'exploitation ayant son départ sur le chemin des Plantées et désenclavant le secteur « la Renarde ».
- Rue Saint Pierre.
- Rue du Sibelet, aire de retournement.
- Champ du jardin, aire de retournement.

- Allée de la Légettaz, aire de retournement.
- Allée de Beaupré, aire de retournement.
- Impasse de Beaupré, aire de retournement,
- Rue des Contamines.
- A l'arrière du foyer rural, contre le bâtiment de part et d'autre des issues de secours

Sur les chemins ruraux, qui par leur étroitesse doivent être consacrés exclusivement à la circulation :

- Chemin rural de Séez à Villard-Dessus.
- Chemin rural de Séez au Pont du Mont.
- Chemin rural des Gouttys d'en haut, à partir de son embranchement sur la RD 1090.
- Chemin rural des Gouttys d'en bas, à partir de son embranchement sur la RD 1090.
- Interdiction de stationnement dans la rue des Deux Arbres et Chemin des Epinois exceptés les cas suivants : véhicules de livraison (le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement) ainsi que les véhicules de pompiers et de médecins.

Il est interdit pour tous véhicules poids lourds et bus (sauf bus scolaire affrété à l'école maternelle et/ou à l'école élémentaire de Séez) de stationner du lundi matin 7h30 jusqu'au vendredi soir à 18h30 :

- Sur le parking de l'école maternelle.

Il est strictement interdit et gênant de stationner en dehors de tout emplacement et sur toutes les voies publiques de la commune ceci afin de permettre une circulation à double sens.

ARTICLE 10 – LIMITATION DE VITESSE PAR RALENTISSEURS

La vitesse est limitée à 30 km/h pour toutes les catégories de véhicules sur les voies suivantes avec mise en place de ralentisseurs :

- ▣ Rue de Trèves.
- ▣ Rue du Solü.
- ▣ Rue Célestin Freppaz et rue de la Libération (entre les deux ronds-points)
- ▣ Route de Malgovert (du rond-point du Reclus jusqu'à l'intersection avec la rue des Combes)
- ▣ Chemin des Perrières (de la croix du Breuil jusqu'à la montée de Belleface).
- ▣ Rue du Moulin (de la croix du Breuil jusqu'à la rue du Pomeray).
- ▣ Rue des Gentianes.
- ▣ Rue des Pierres Blanches.
- ▣ Montée de Belleface.

ARTICLE 11 – LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée :

- à 30 km/h pour toutes les catégories de véhicules :
 - ✦ Dans le lotissement des Moulins, rue du Molliex et Impasse de la Martinière.
 - ✦ Dans le lotissement des Contamines d'en bas.
 - ✦ Dans la ZA des Glières

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE (DE 9H A 19H)

Le stationnement est limité au maximum à une heure trente minutes :

- ☞ Parking de la poste

- ☛ Le long de la rue de la Libération du n°9 au n°15
- ☛ Le long de la RD 1090, au niveau du cabinet de kinésithérapie du n°17 au n°19.
- ☛ A côté de l'église, devant le monument aux morts – Rue Saint Pierre
- ☛ Devant l'immeuble l'Avernet.
- ☛ Devant l'Hôtel Héburderie.
- ☛ De part et d'autre de l'Hôtel le Vallon.
- ☛ Parking du Château
- ☛ Parking des Etralles
- ☛ Parking situé à l'intersection de la rue de l'Oura et de la rue Cadet
- ☛ Parking de la mairie (deux places)
- ☛ Sur les 5 places de stationnement sous le foyer rural
- ☛ Deux places devant le bureau informations services (25 rue Célestin Freppaz)

Le stationnement est limité au maximum à quinze minutes :

- au 21 rue Célestin Freppaz
- Devant la pharmacie (à droite en montant) - Rue de la Libération.

Le stationnement est limité à 48h00 sur les parkings suivants : parking derrière le foyer rural, parking de la maternelle, parking des Pénitents, parking rue de la Fontanette (entre le n°5 et le n°7) et parking du Centre.

Sur le reste du territoire : le stationnement est limité à 7 jours.

ARTICLE 13 – STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Certaines places sont réservées au stationnement des personnes handicapées (véhicules avec le sigle SIC ou GIG) :

- ◇ Rue Célestin Freppaz, devant le cabinet de kinésithérapie.
- ◇ Rue Célestin Freppaz, devant l'immeuble L'Avernet
- ◇ Rue Saint Pierre, contre l'église.
- ◇ Place de la Mairie.
- ◇ Rue du Solü, école primaire.
- ◇ Parking de l'école Maternelle « Les Petits Pas ».
- ◇ Route du col du Petit Saint Bernard : en face du n°137
- ◇ Parking du Château.
- ◇ Parking des Pénitents.
- ◇ Rue de la Libération, sous le foyer rural
- ◇ Parking des Etralles

Une place est réservée au stationnement des taxis au 68 rue Célestin Freppaz.

Deux places sont réservées place de la Mairie pour les services publics.

Deux places sont réservées sur le parking de l'école maternelle (au fond du parking près de l'entrée de l'école maternelle) pour le stationnement des bus affrétés aux écoles élémentaire et maternelle de Séez pour les sorties scolaires.

ARTICLE 14 – AIRE DE COVOITURAGE

Une aire de covoiturage est située sur le parking communal (parcelle F2222) situé en face du camping Le Reclus.

Le stationnement est régi selon les dispositions suivantes :

- Parking gratuit
- Le stationnement ne devra pas être abusif (durée maximale de 7 jours)

Il est soumis aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 15 – CEREMONIES

Lors des cérémonies mentionnées ci-dessous, le stationnement est interdit et gênant :

- ◆ Places du monument aux Morts
- ◆ Rue Saint Pierre

Cérémonies suivantes :

- Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc
- Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation
- Anniversaire de la victoire du 8 mai 1945
- Cérémonie « Fête Nationale » le 14 juillet
- Commémoration des combats pour la libération de Séez
- Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et hommage rendu à tous les morts pour la France
- Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie

ARTICLE 16- INOBSERVATION DES REGLES DE STATIONNEMENT

Afin d'assurer le respect du présent arrêté, les mesures suivantes seront systématiquement appliquées :

- Inobservation des panneaux d'interdiction permanente de stationnement (timbres amendes de 1^{ère} et 2^{ème} classe).
- Durée de stationnement abusif à compter de 48h effectives (timbres amendes de 2^{ème} classe).
- Stationnement sur emplacements handicapés (timbre amende de 4^{ème} classe)

ARTICLE 17 – PRATIQUE D'EVOLUTION DANGEREUSE SUR LES VOIES PUBLIQUES

Il est interdit de pratiquer les évolutions dangereuses avec équipements spécifiques (skate-board, vélo acrobatique, roller...et tous véhicules à moteur) sur les voies publiques de circulation.

ARTICLE 18- INTERDICTIONS PARTICULIERES

- Accès interdit pour tout véhicule à la rue des Contamines (entre la rue des Gentianes et la route de Malgovert) depuis la rue des Gentianes.
- Interdiction de circuler pour les véhicules de + de 7,5 T sauf livraisons et services sur la route de Malgovert (du rond-point du Reclus jusqu'au virage de la route des Combes).
- Interdiction de circuler pour tous les véhicules de plus de 26 T du n°9 de la rue des Glières jusqu'au rond-point du Reclus.
- Interdiction de circuler pour les poids lourds de plus de 3,5 T dans le hameau du Noyerai.
- Interdiction de circuler rue Saint Pierre du n°6 (y compris place devant Saint Eloi) à l'angle de la Mairie (sauf véhicules de secours, véhicules de services, véhicules funéraires et livraisons dans cette rue). Cette partie de la rue Saint Pierre devient une rue piétonne.

- Interdit de circuler et de stationner pour tout véhicule à moteur à l'intérieur du Cromlech.
- Interdiction de circuler pour les véhicules dont le poids total roulant en charge excède 6t sur le pont de St Germain, route de St Germain.
- Interdiction de circuler pour tous les véhicules à moteur de manière permanente sur les chemins suivants de la Commune :
 - Sur la voie Romaine de Saint Germain au Col du Petit Saint Bernard, dans les deux sens de circulation (sauf alpagistes)
 - Sur tous les **sentiers** forestiers des Bochères, des Ecludets, des Gouttys, du Belvédère, de Malgovert et notamment les sentiers donnant accès à la forêt des Bochères, c'est-à-dire :
 - Le sentier partant du **Pont du Mont** en direction de **Notre Dame de Liesse**, rive gauche du **Reclus**.
 - Le sentier partant du **Pont du Mont** en direction du **Mont**, de **Saint-Germain** et du **Pont du Reclus**, rive droite du **Reclus**.
 - Les sentiers partant du Pont du Reclus, en direction du Pont du Mont, et en direction du Mont, par l'accès au pylône E.D.F.
 - Sur le chemin partant du Pont de la Marquise sur la RD 1090 (vers le Col du Petit Saint-Bernard) en direction de la Vallée de Bellecombe.
Sur le chemin partant de la RD 1090, sous le Col du Petit Saint Bernard, en direction du Lac Sans Fond.
 - Sur le chemin partant de l'Auberge de Jeunesse de Longefoy jusqu'à l'ancienne décharge (chemin d'accès à Champ Riond et aux Gorreys), **SAUF véhicules agricoles**.

ARTICLE 19 – SENS DE CIRCULATION PARTICULIERES

- Au croisement de la rue de l'Oura/rue St Jean Baptiste : un sens de circulation est créé.
- La rue Saint Jean Baptiste est prioritaire, l'accès à la rue de l'Oura depuis la rue Saint Jean Baptiste est réglementé par une signalisation indiquant le sens de circulation.
- La circulation sur la rue Cadet se fait comme suit :
 - Partie haute : circulation en sens descendant uniquement.
 - Partie basse : circulation en double sens.
- Accès à la Zone Artisanale des Glières : pour les véhicules de plus de 7,5 T, l'entrée se fait uniquement, en aval, par la route de Malgovert

ARTICLE 20 – SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 21 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 23 – APPLICATION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Policier Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séez, le 21 décembre 2018

Visa SP le 24-12-2018

**Le Maire,
Jean-Luc PENNA**

